



ACT TO AMEND THE ELECTIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS

(Assented to December 14, 2004)

(sanctionnée le 14 décembre 2004)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Elections Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les élections*.

2 The following definition is added to section 1 of the Act

2 La définition suivante est ajoutée à l'article 1 de la loi :

“‘correctional institution’ includes a young offenders facility;” « *établissement correctionnel* »

« établissement correctionnel » Y est assimilé un centre de détention pour jeunes contrevenants. “*correctional institution*” »

3 Section 5 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

3 L'article 5 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“5 The chief electoral officer and the assistant chief electoral officer are not qualified to vote at an election and shall not vote at an election.”

« 5 Le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection. »

4 Paragraph 9(c) of the Act is repealed.

4 L'alinéa 9c) de la loi est abrogé.

5 The following paragraph is added to subsection 11(1) of the Act

5 L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 11(1) de la loi :

“(f) persons who are deprived of liberty of movement while on remand, while awaiting sentencing, while undergoing punishment for the commission of an offence, or while awaiting appeal.”

« f) les personnes qui sont restreintes dans leur liberté de mouvement pendant qu'elles sont détenues sur renvoi, attendent le prononcé de la sentence, purgent une peine pour avoir commis une infraction ou attendent l'issue d'un appel. »

6 Subsection 56(2) of the Act is amended by repealing the expression “open an office in the electoral district” and substituting the expression “open an office in a location approved by the chief electoral officer” for it.

6 Le paragraphe 56(2) de la loi est modifié par adjonction de l’expression « approuvé par le directeur général des élections » à la fin de la phrase.

7 Paragraph 58(h) of the Act is amended by repealing the expression “in the electoral district”.

7 L’alinéa 58h) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « dans la circonscription électorale ».

8 Subsection 59(1) of the Act is amended by repealing the expression “some other place in the electoral district” and substituting the expression “a place in the electoral district” for it.

8 Le paragraphe 59(1) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « tout autre endroit » et son remplacement par l’expression « un endroit ».

9 Paragraph 92(1)(b) of the Act is amended by repealing the expression “on remand”.

9 L’alinéa 92(1)b) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « où elle est détenue sur renvoi ».

10 Section 98 of the Act is amended by repealing the expression “, at any time after the issue of the writ and before the opening of the polls on polling day,”.

10 L’article 98 de la loi est modifié par abrogation de l’expression « à tout moment après la délivrance du bref et avant l’ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin ».

11 Section 98 of the Act is further amended by adding the following paragraph immediately after paragraph (e)

11 L’article 98 de la loi est en outre modifié par adjonction de ce qui suit immédiatement après l’alinéa e) :

“(f) electors who are unable to vote at a polling station on polling day after the close of the advance poll.”

« f) les électeurs incapables de voter à un bureau de scrutin le jour du scrutin après la clôture d’un scrutin par anticipation. »

12 Section 98 of the Act is further amended by adding the following subsection immediately after the section

12 L’article 98 de la loi est en outre modifié par adjonction du paragraphe suivant :

“(2) Special ballots shall not be issued under subsection (1) after the opening of polls on polling day.”

« (2) Aucun bulletin spécial ne peut être remis en vertu du paragraphe (1) après l’ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. »

13 Section 99 of the Act is repealed.

13 L’article 99 de la loi est abrogé.

14 Subsection 100(1) of the Act is amended by repealing the expression “chief electoral officer” and substituting the expression “returning officer” for it.

14 Le paragraphe 100(1) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « directeur général des élections » et son remplacement par l’expression « directeur du scrutin ».

15 Paragraph 101(1)(b) of the Act is amended by repealing the expressions “on remand” and “young offenders facility”.

15 L’alinéa 101(1)b) de la loi est modifié par abrogation des expressions « sur renvoi » et « ou dans un établissement pour jeunes contrevenants ».

16 Section 101 of the Act is further amended by adding the following subsection immediately after subsection 101(1)

16 L’article 101 de la loi est en outre modifié par adjonction de ce qui suit immédiatement après le paragraphe (1) :

“(1.1) Despite subsection (1), an elector in a hospital or correctional institution which is not in the electoral district in which a by-election is taking place shall apply to the returning officer to vote by special ballot.”

« (1.1) Malgré le paragraphe (1), l’électeur qui est patient dans un hôpital ou détenu dans un centre correctionnel ailleurs que dans la circonscription électorale où se tient une élection partielle doit demander au directeur du scrutin l’autorisation de voter par bulletin spécial. »

17 Subsection 102(2) of the Act is amended by repealing the expression “on remand”.

17 Le paragraphe 102(2) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « sur renvoi ».

18 The following section is added immediately after section 106 of the Act

18 L’article suivant est ajouté immédiatement après l’article 106 de la loi :

“Isolated electors

« Électeurs en région isolée

106.1(1) An elector who resides in an electoral district in a part of Yukon where there is no highway access to a polling station or regular postal services may by proxy application in the prescribed form filed with the chief electoral officer at any time before the issue of the writ

106.1(1) L’électeur qui réside dans une circonscription électorale où il n’existe aucune route par laquelle il pourrait se rendre à un bureau de scrutin ou à un endroit où l’on offre des services postaux réguliers peut, avant la délivrance du bref d’élection, présenter une demande de voter par procuration selon la formule réglementaire au directeur général des élections. Dans la demande, il peut :

(a) appoint another elector as a proxy voter to vote in place of the elector at the election, or

a) soit nommer un autre électeur comme électeur mandataire chargé de voter à sa place;

(b) authorize a candidate or a registered political party to appoint another elector as a proxy voter to vote for and in place of the elector at the election.

b) soit autoriser un candidat ou un parti politique enregistré à nommer un autre électeur comme électeur mandataire chargé de voter à sa place.

(2) At the issue of the writ the chief electoral officer shall transmit a completed proxy application to the returning officer on behalf of the elector who has registered to vote by proxy.

(2) Une fois le bref d'élection délivré, le directeur général des élections remet au directeur du scrutin une demande d'autorisation de voter par procuration dûment remplie au nom de l'électeur qui s'est inscrit comme électeur voulant voter par procuration.

(3) For the purpose of subsection (2), it is unnecessary for the declaration and the witnessed signature of the elector to be completed on the proxy application.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il n'est pas nécessaire que la déclaration de l'électeur ou sa signature certifiée paraissent sur la demande de voter par procuration.

(4) An elector who is not registered with the chief electoral officer under subsection (1) at the issue of the writ shall vote by ballot delivered to the elector's mailing address."

(4) Peut voter au moyen d'un bulletin de vote envoyé à son adresse postale l'électeur qui, au moment où le bref d'élection est délivré, n'est pas inscrit auprès du directeur général des élections comme électeur désirant voter par procuration.

19 Paragraph 108(1)(a) of the Act is amended by adding the expression "or 106.1" immediately after the expression "section 106".

19 L'alinéa 108(1)a de la loi est modifié par adjonction de l'expression « ou de l'article 106.1 » immédiatement après l'expression « l'article 106 ».

20 Paragraph 142(2)(a) of the Act is amended by repealing the expression "or 5".

20 L'alinéa 142(2)a de la loi est modifié par abrogation de l'expression « des articles 3 ou 5 » et son remplacement par l'expression « de l'article 3 ».

21 The following subsection is added immediately after subsection 142(2) of the Act

21 Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 142(2) de la loi :

"(2.1) Despite subsection (2), a returning officer may remove or have the revising officer remove from the list without notice the name of any elector who has died since the date of enumeration by drawing a line through the elector's name on the list, initialling the removal and adding on the statement of changes and additions, across from the elector's name, the word 'deceased'."

« (2.1) Malgré le paragraphe 2, le directeur du scrutin peut radier ou demander à l'agent réviseur de radier sans avis de la liste le nom d'un électeur qui est décédé depuis le recensement en biffant le nom de l'électeur, en paraphant la radiation et en indiquant dans la déclaration des modifications et des ajouts, en regard du nom de l'électeur, la mention « décédé ».

22 Subsection 142(3) of the Act is amended by repealing the expression "pursuant to subsection (1)".

22 Le paragraphe 142(3) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « en application du paragraphe (1) ».

23 Subsection 142(4) of the Act is amended by repealing the expression “pursuant to subsection (1)”.

23 Le paragraphe 142(4) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « en application du paragraphe (1) ».

24 Paragraph 142(4)(a) of the Act is amended by adding the expression “except if the person is deceased” immediately after the expression “the person may be found”.

24 L’alinéa 142(4)a est modifié par adjonction de l’expression « sauf si la personne est décédée » à la fin de la phrase.

25 Section 158 of the Act is amended by repealing the expression “and enter opposite the elector’s name the words ‘mail-in ballot’”.

25 L’article 158 de la loi est modifié par abrogation de l’expression « et inscrit en regard de ce nom les mots « Bulletin de vote par correspondance ».

26 Subsection 163(1) of the Act is amended by adding the expression “or have delivered” immediately after the expression “shall deliver”.

26 Le paragraphe 163(1) de la loi est modifié par adjonction de l’expression « ou fait remettre » immédiatement après l’expression « remet ».

27 Subsection 163(2) of the Act is amended by repealing the expression “on remand”.

27 Le paragraphe 163(2) de la loi est modifié par abrogation du mot « préventive ».

28 Subsection 164(1) of the Act is amended by repealing the expression “a place in the division” and substituting for it the expression “a place in the polling division”.

28 La version anglaise du paragraphe 164(1) de la loi est modifiée par abrogation de l’expression « a place in the division » et son remplacement par l’expression « a place in the polling division ».

29 Section 191 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

29 L’article 191 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Every deputy returning officer appointed for a polling station shall appoint, in the prescribed form, a poll clerk who before acting as such shall make a declaration in the prescribed form.”.

« Le scrutateur nommé pour un bureau de scrutin nomme, suivant la formule réglementaire, un greffier du scrutin qui, avant d’agir comme tel, fait une déclaration selon la formule réglementaire. »

30 Section 203 of the Act is amended by repealing the expression “and ‘advance poll’”.

30 L’article 203 de la loi est modifié par abrogation de l’expression « et « Scrutin par anticipation ».

31 Section 231 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after section 231

31 L’article 231 de la loi est modifié par adjonction de ce qui suit immédiatement après l’article 231 :

“(2) Where the name of an elector who is voting by proxy at a polling station is not on the list of electors, the returning officer may

« (2) Si le nom de l’électeur qui vote par procuration à un bureau de scrutin ne figure pas sur la liste électorale, le directeur du scrutin peut

direct the deputy returning officer to allow the elector to vote if it is apparent from the enumeration or revision records that the elector's name was omitted from the list by mistake.”.

32 Section 251 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

“251(1) When it has been determined that a person is entitled to receive a ballot paper as a proxy voter at a polling station, the poll clerk shall enter the person's name and address in the poll book and the person shall immediately be allowed to vote.

(2) A proxy voter is not required to make a declaration pursuant to section 246 or 247 before receiving the ballot paper.”.

33 Subsection 352(1) of the Act is amended by repealing the expression “during an election period” and by adding the expression “or registered political party” immediately after the word “person” where this occurs in this subsection.

34 Subsection 352(2) of the Act is amended by adding the expression “or registered political party” immediately after the word “person” where this occurs in this subsection.

35 Subsection 352(5) of the Act is amended by repealing the expression “on a candidate or candidate's agent” and by adding the expression “or registered political party” immediately after the expression “the person”.

requérir du scrutateur qu'il permette à l'électeur de voter si les registres de recensement et de révision indiquent que le nom de l'électeur a été omis par erreur. »

32 L'article 251 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 251(1) Quand il est déterminé qu'un électeur est habilité à exercer une procuration dans un bureau de scrutin, ses nom et adresse sont inscrits sur le registre du scrutin que tient le greffier du scrutin et il est immédiatement autorisé à voter.

(2) L'électeur habilité à exercer une procuration n'est pas requis de faire la déclaration visée à l'article 246 ni celle visée à l'article 247 avant de recevoir son bulletin de vote. »

33 Le paragraphe 352(1) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « Au cours d'une période électorale, » et par adjonction des expressions « ou qu'un parti politique enregistré » et « ou de ce parti politique » immédiatement après les expressions « qu'une personne » et « cette personne » respectivement.

34 Le paragraphe 352(2) de la loi est modifié par adjonction de l'expression « ou à un parti politique enregistré » immédiatement après le mot « personne », ainsi que par l'abrogation du mot « lui » et de l'expression « exige qu'elle accomplisse » et leur remplacement par le mot « leur » et l'expression « leur prescrit d'accomplir » respectivement.

35 Le paragraphe 352(5) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « à un candidat ou à son représentant en le remettant à son adresse » et son remplacement par l'expression « en le remettant à l'adresse de la personne ou du parti politique enregistré ».

36 The definition of “contribution” in section 370 of the Act is amended by repealing the expression “the total of” and adding the expression “or membership fees in a registered political party” immediately after the expression “volunteer labour”.

36 La définition du mot « contribution » à l'article 370 de la loi est modifiée par abrogation de l'expression « Contributions totales » et son remplacement par « Toutes les contributions ». La même définition est en outre modifiée par adjonction de l'expression « et des droits d'adhésion à un parti politique enregistré » immédiatement après l'expression « travail bénévole ».

37 Subsection 372(1) of the Act is amended by repealing the expression “of more than \$50”.

37 Le paragraphe 372(1) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « de plus de 50 \$ ».

38 Subsection 372(2) of the Act is amended by repealing the expression “of more than \$50”.

38 Le paragraphe 372(2) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « de plus de 50 \$ ».

39 Subsection 372(3) of the Act is amended by repealing the expression “valued at more than \$50”.

39 Le paragraphe 372(3) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « de plus de 50 \$ ».

40 Section 372 of the Act is further amended by adding immediately after subsection (3) the following subsection

40 L'article 372 est en outre modifié par adjonction de ce qui suit immédiatement après le paragraphe 3 :

“(4) Despite subsections (1) to (3), donations contributed to a candidate or a registered political party at a meeting or rally held for political purposes are deemed not to be anonymous contributions but shall be reported in the election revenue return pursuant to section 388.”.

«(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), les contributions versées à un candidat ou à un parti politique enregistré lors d'une rencontre ou d'un rassemblement politiques sont réputées ne pas être anonymes et doivent être déclarées comme revenus d'élection conformément à l'article 388. »

41 Subsection 374(1) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

41 Le paragraphe 374(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(1) A registered political party shall issue a receipt in the form provided by the chief electoral officer to a single contributor for the total contribution in cash or negotiable instruments received from that person

« (1) Un parti politique enregistré délivre un reçu à chaque donateur selon le formulaire fourni par le directeur général des élections pour la somme des contributions versées par ce donateur sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables

(a) in a calendar year, or

a) soit au cours d'une année civile;

(b) during an election campaign.”.

b) soit durant une campagne électorale. »

42 Subsection 374(2) of the Act is repealed.

42 Le paragraphe 374(2) est abrogé.

43 Paragraph 377(d) of the Act is amended by adding immediately after the expression “was received” the expression “, except for a contribution from a single contributor who made more than one contribution, in which case the date the last contribution was received shall be shown;”

44 Paragraph 377(g) of the Act is amended by repealing the expression “neither an individual nor an unincorporated group” and by substituting the expression “a trade union or political party” for it.

45 Subsection 378(1) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(1) A receipt in the form provided by the chief electoral officer shall be issued for the total contribution in cash or negotiable instruments received by a candidate from a single contributor during an election campaign.”

46 Subsection 378(2) of the Act is repealed.

47 Subsection 380(2) of the Act is amended by adding immediately after the expression “return to the writ” the expression “except that in the event of a candidate’s withdrawal or death, receipts shall be issued by the official agent for contributions received up to the date of the candidate’s withdrawal or death.”

48 Paragraph 381(d) of the Act is amended by adding immediately after the expression “was received” the expression “, except for a contribution from a contributor who made more than one contribution, in which case the date the last contribution was received shall be shown;”

49 Paragraph 381(g) of the Act is amended by repealing the expression “neither an individual nor an unincorporated group” and by substituting the expression “a trade union or political party” for it.

50 Paragraph 383(1)(e) of the Act is repealed.

43 L’alinéa 377d) de la loi est modifié par adjonction de l’expression « , mais dans le cas où un seul donateur a fait plus d’une contribution, le reçu doit indiquer la date à laquelle la dernière contribution a été reçue » **immédiatement après le mot « reçue ».**

44 L’alinéa 377g) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « n’est ni un particulier ni un groupe non constitué » et son remplacement par l’expression « est un syndicat ou un parti politique ».

45 Le paragraphe 378(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Un reçu est délivré selon le formulaire fourni par le directeur général des élections pour la somme des contributions versées par un seul donateur sous forme d’argent liquide ou d’effets négociables à un candidat durant une campagne électorale. »

46 Le paragraphe 378(2) de la loi est abrogé.

47 Le paragraphe 380(2) de la loi est modifié par adjonction de l’expression « sauf si le candidat s’est désisté ou s’il est décédé; dans ces cas, l’agent officiel du candidat délivre des reçus pour les contributions reçues jusqu’à la date du retrait ou du décès » après l’expression « bref d’élection ».

48 L’alinéa 381d) de la loi est modifié par adjonction de l’expression « , mais dans le cas où un seul donateur a fait plus d’une contribution, le reçu doit indiquer la date à laquelle la dernière contribution a été reçue » **immédiatement après le mot « reçue ».**

49 L’alinéa 381g) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « n’est ni un particulier ni un groupe non constitué » et son remplacement par l’expression « est un syndicat ou un parti politique ».

50 L’alinéa 383(1)e) de la loi est abrogé.

51 Section 384 of the Act is amended by adding immediately after the expression “election revenue return” the expression “and any unused receipt forms or an affidavit to account for missing receipt forms.”

52 Subsection 385(1) of the Act is amended by repealing the expression “60 days” and substituting the expression “90 days” for it and by repealing the expression “during or within 30 days after the election period” and by substituting the expression “during the election period or within 30 days after the return to the writ” for it.

53 Section 385 of the Act is further amended by adding the following subsections immediately after subsection (2)

“(3) In the event of the withdrawal or death of a candidate, an election revenue return shall be filed within 90 days of the date of the candidate’s withdrawal or death.

(4) A registered political party or candidate may apply to the chief electoral officer for an extension of the time for filing the return.”.

54 Paragraph 386(e) of the Act is repealed.

55 Paragraph 387(a) of the Act is amended by repealing the word “amount” and substituting the word “value” for it.

56 Paragraph 387(b) of the Act is amended by repealing the word “amount” and substituting the word “value” for it.

57 Paragraph 387(c) of the Act is amended by repealing the word “amount” and substituting the word “value” for it.

58 Section 388 of the Act is amended by repealing subsection (2) and by adding the following subsections immediately after subsection (1)

51 L’article 384 de la loi est modifié par adjonction de l’expression « ainsi que de tous les formulaires de reçu inutilisés et d’un affidavit expliquant pourquoi il en manque, le cas échéant » à la fin de la phrase.

52 Le paragraphe 385(1) de la loi est modifié par abrogation des expressions « 60 jours » et « durant la période électorale ou dans les 30 jours qui ont suivi » et leur remplacement par les expressions « 90 jours » et « durant la période électorale ou les 30 jours qui ont suivi le rapport du bref » respectivement.

53 L’article 385 de la loi est en outre modifié par adjonction de ce qui suit immédiatement après le paragraphe (2) :

« (3) Dans le cas où un candidat se désiste ou décède, une déclaration de revenus d’élection doit être déposée dans les 90 jours qui suivent le retrait ou le décès.

(4) Un parti politique enregistré ou un candidat peut demander au directeur général des élections de proroger le délai pour déposer la déclaration de revenus d’élection. »

54 L’alinéa 386e) de la loi est abrogé.

55 L’alinéa 387a) de la loi est modifié par abrogation du mot « somme » et son remplacement par le mot « valeur ».

56 L’alinéa 387b) de la loi est modifié par abrogation du mot « somme » et son remplacement par le mot « valeur ».

57 L’alinéa 387c) de la loi est modifié par abrogation du mot « somme » et son remplacement par le mot « valeur ».

58 L’article 388 de la loi est modifié par abrogation du paragraphe (2) et adjonction de ce qui suit immédiatement après le paragraphe (1) :

“(2) An election revenue return filed by a candidate shall identify any revenues received

- (a) from a registered political party, or
- (b) by a registered political party on behalf of the candidate.

(3) An election revenue return filed by a registered political party shall identify any revenues received

- (a) in the name of a candidate endorsed by the registered political party, or
- (b) from a candidate endorsed by the registered political party for expenses for notices and advertising pursuant to subsection 326(1) paid by the registered political party on behalf of the candidate.

(4) An election revenue return shall report the amount of anonymous contributions in cash and negotiable instruments or the value of contributions in kind which were delivered to the chief electoral officer pursuant to subsections 372(2) or (3).”.

59 Paragraph 389(1)(b) of the Act is amended by repealing the expression “an estimate of its value” and substituting the following expression “its fair market value” for it.

60 Section 390 of the Act is amended by repealing subsections (1) and (2) and by substituting the following section for them

“390 A registered political party or candidate shall file with the election revenue return

- (a) the duplicate copies of all receipts issued during the election period or within 30 days after the return to the writ,

« (2) La déclaration de revenus d’élection déposée par un candidat doit préciser tous les revenus reçus :

- a) d’un parti politique enregistré;
- b) par un parti politique enregistré pour le compte du candidat.

(3) La déclaration de revenus d’élection déposée par un parti politique enregistré doit préciser tous les revenus reçus :

- a) pour le compte d’un candidat que le parti appuie;
- b) d’un candidat appuyé par le parti pour les dépenses engagées pour les avis ou annonces publicitaires visés au paragraphe 326(1) qui ont été payés par le parti politique enregistré pour le compte du candidat.

(4) La déclaration de revenus d’élection doit indiquer les montants des contributions anonymes versées sous forme d’argent liquide ou d’effets négociables ou la valeurs de celles versées en nature qui ont été remises au directeur général des élections conformément aux paragraphes 372(2) ou (3). »

59 L’alinéa 389(1)b) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « sa valeur approximative » et son remplacement par l’expression « sa juste valeur marchande ».

60 L’article 390 de la loi est modifié par abrogation des paragraphes (1) et (2) et leur remplacement par ce qui suit :

« 390 La déclaration de revenus d’un parti politique enregistré ou d’un candidat s’accompagne de ce qui suit :

- a) une copie de tous les reçus délivrés durant la période électorale ou dans les 30 jours qui ont suivi le rapport du bref;

(b) any unused receipt forms, and

(c) if any receipt forms are missing, an affidavit to account for these.”

61 Subsection 391(1) of the Act is amended by repealing the expression “60 days” and by substituting the expression “90 days” for it.

62 Subsection 391(2) of the Act is amended by repealing the expression “Every registered political party and” and by repealing the expression “subsection 406(2)” and by substituting the expression “section 406” for it.

63 Section 391 of the Act is further amended by adding the following subsections immediately after subsection (2)

“(3) In the event of a candidate’s withdrawal or death, the election expenses return shall be filed within 90 days of the date of the candidate’s withdrawal or death.

(4) A registered political party or candidate may apply to the chief electoral officer for an extension of the time for filing the election expenses return.”.

64 Section 392 of the Act is amended by adding the following subsections immediately after the section

“(2) A registered political party’s election expenses return shall identify expenses for notices and advertising set out in paragraphs (1)(a) and subsection 326(1) that are paid by the registered political party on behalf of each candidate.

(3) A candidate’s election expenses return shall identify expenses for notices and advertising set out in paragraphs (1)(a) and subsection 326(1) that are paid by a registered political party on behalf of a candidate.”.

b) les formulaires de reçu inutilisés;

c) un affidavit expliquant pourquoi il en manque, le cas échéant. »

61 Le paragraphe 391(1) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « 60 jours » et son remplacement par l’expression « 90 jours ».

62 Le paragraphe 391(2) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « Les partis politiques enregistrés et ». Le même paragraphe est en outre modifié par abrogation de l’expression « du paragraphe 406(2) et son remplacement par l’expression « de l’article 406 ».

63 L’article 391 est en outre modifié par adjonction de ce qui suit immédiatement après le paragraphe (2) :

« (3) Dans le cas où un candidat se désiste ou décède, une déclaration de revenus d’élection doit être déposée dans les 90 jours qui suivent le retrait ou le décès.

(4) Un parti politique enregistré ou un candidat peut demander au directeur général des élections de proroger le délai pour déposer la déclaration de revenus d’élection. »

64 L’article 392 de la loi est modifié par adjonction de ce qui suit à la fin de l’article :

« (2) La déclaration de revenus d’élection d’un parti politique enregistré doit préciser les dépenses engagées pour les avis ou annonces publicitaires visés à l’alinéa (1)a) et au paragraphe 326(1) qui ont été payés par le parti politique enregistré pour le compte de chaque candidat.

(3) La déclaration de revenus d’élection d’un candidat doit préciser les dépenses engagées pour les avis ou annonces publicitaires visés à l’alinéa (1)a) et au paragraphe 326(1) qui ont été payés pour son compte par un parti politique enregistré. »

65 Section 393 of the Act is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph (c)

“(d) a candidate’s nomination deposit is not an expense.”.

66 Section 394 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

“394(1) Every registered political party and every candidate shall, within 90 days after the return to the writ, file an election financing return with the chief electoral officer.

(2) In the event of a candidate’s withdrawal or death, an election financing return on behalf of the candidate shall be filed within 90 days of the candidate’s withdrawal or death.

(3) A registered political party or candidate may apply to the chief electoral officer for an extension of time for filing the return.”.

67 Paragraph 395(1)(d) of the Act is amended by repealing the expression “total contributions” and substituting the expression “total value of contributions” for it.

68 Subsection 395(3) of the Act is amended by adding the expression “and proof of the payment made to the registered political party shall accompany the election financing return.”.

69 Subsection 396(2) of the Act is amended by repealing the expression “of \$50” and substituting the expression “valued at \$50”.

70 Paragraph 398(1)(b) of the Act is amended by repealing the expression “of more than \$50”.

71 The following section is added immediately after section 399 of the Act

“Enforcement

65 L’article 393 de la loi est modifié par adjonction de ce qui suit immédiatement après l’alinéa c) :

« d) le dépôt qui accompagne la déclaration de candidature n’est pas une dépense d’élection. »

66 L’article 394 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 394(1) Les partis politiques enregistrés et les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 90 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration de financement d’élection.

(2) Dans le cas où un candidat se désiste ou décède, une déclaration de financement d’élection doit être déposée en son nom dans les 90 jours qui suivent le retrait ou le décès.

(3) Un parti politique enregistré ou un candidat peut demander au directeur général des élections de proroger le délai pour déposer la déclaration de financement d’élection. »

67 L’alinéa 395(1)d) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « les contributions totales » et son remplacement par l’expression « la valeur totale des contributions ».

68 Le paragraphe 395(3) de la loi est modifié par adjonction de l’expression « et une preuve du versement doit accompagner la déclaration de financement d’élection » à la fin de la phrase.

69 La version anglaise du paragraphe 396(2) de la loi est modifiée par abrogation de l’expression « of \$50 » et son remplacement par l’expression « valued at \$50 ».

70 L’alinéa 398(1)b) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « de plus de 50 \$ ».

71 L’article suivant est ajouté immédiatement après l’article 399 de la loi :

« Application

399.1(1) The chief electoral officer may issue directions to officials or official agents to enforce the requirements of this Part.

399.1(1) Le directeur général des élections peut donner des directives aux dirigeants ou aux agents officiels pour l'application de la présente partie.

(2) A compliance order issued pursuant to Part 4 may be issued to a registered political party or candidate who fails to fulfil the requirements of this Part."

(2) Une ordonnance de conformité délivrée sous le régime de la Partie 4 peut être délivrée à l'intention d'un parti politique enregistré ou d'un candidat qui omet de se conformer à la présente partie. »

72 Subsection 402(2) of the Act is amended by adding the expression "or death" immediately after the expression "the withdrawal".

72 Le paragraphe 402(2) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « ou du retrait du candidat » et son remplacement par l'expression « , du retrait du candidat ou de son décès ».

73 Subsection 404(2) of the Act is amended by repealing the expression "a judge" and by substituting the expression "the chief electoral officer" for it.

73 Le paragraphe 404(2) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « d'un juge » et son remplacement par l'expression « du directeur général des élections ».

74 Section 404 of the Act is further amended by adding the following subsection immediately after subsection (3)

74 L'article 404 de la loi est en outre modifié par adjonction de ce qui suit immédiatement après le paragraphe (3) :

"(4) Despite subsection (1), a registered political party may make a payment on behalf of a candidate for notices and advertising endorsing the candidate at an election that are authorized by paragraph 392(1)(a)".

« (4) Malgré le paragraphe (1), un parti politique enregistré peut faire un paiement pour le compte d'un candidat relativement à des avis ou des annonces publicitaires autorisés par l'alinéa 392(1)a), appuyant le candidat. »

75 Subsection 406(1) of the Act is amended by repealing the expression "one month of the day of the declaration of the result of the election" and by substituting the expression "60 days after the return to the writ" for it.

75 Le paragraphe 406(1) de la loi est modifié par abrogation de l'expression « d'un mois suivant la déclaration des résultats de l'élection » et son remplacement par l'expression « de 60 jours suivant le rapport du bref d'élection »

76 Subsection 406(2) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

76 Le paragraphe 406(2) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) If the person who has a claim against the candidate dies within 60 days of the return to the writ, unless the person's legal representative sends the claim within one month after probate or administration has been obtained, the right to recover the claim is barred."

« (2) À moins que son ayant droit n'envoie la réclamation dans un délai d'un mois suivant l'homologation ou la délivrance des lettres d'administration, l'action en recouvrement d'une créance à l'encontre d'un candidat est prescrite si la personne qui possède ce droit d'action décède dans les 60 jours suivant le rapport du bref d'élection. »

77 Subsection 406(3) of the Act is amended by repealing the expression “a judge” and by substituting the expression “the chief electoral officer” for it.

78 Subsection 408(1) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(1) There shall be an Electoral District Boundaries Commission consisting of

- (a) the chief electoral officer,
- (b) a judge or retired judge of the Supreme Court who shall be the chair, who shall be chosen by the senior judge of the Supreme Court and appointed by the Commissioner in Executive Council, and
- (c) a representative of each registered political party represented in the Legislative Assembly at the time of the appointment. This representative shall be a Yukon resident who is not an employee of the Government of Yukon, who is not a member of the Legislative Assembly, the Senate, or the House of Commons, and shall be chosen by the leader of the registered political party and appointed by the Commissioner in Executive Council.”

79 Subsection 408(3) of the Act is amended by adding the expression “or a vacancy resulting from the chief electoral officer’s inability to act,” immediately after the expression “subsection (2)”.

Consequential amendments

Education Act

80 Subsection 84(3) of the *Education Act* is amended by repealing the expression “administrator of elections” and substituting the expression “assistant chief electoral officer” for it.

77 Le paragraphe 406(3) de la loi est modifié par abrogation de l’expression « un juge » et son remplacement par l’expression « le directeur général des élections ».

78 Le paragraphe 408(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Est établie la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, laquelle se compose :

- a) du directeur général des élections;
- b) d’un juge ou d’un juge à la retraite de la Cour suprême qui agit comme président, qui est choisi par le doyen des juges de la Cour suprême et nommé par le commissaire en conseil exécutif;
- c) d’un représentant de chacun des partis politiques enregistrés représentés à l’Assemblée législative au moment de la nomination. Ce représentant est un résident du Yukon autre qu’un employé du gouvernement du Yukon, un député à l’Assemblée législative ou à la Chambre des communes ou un sénateur, choisi par le chef du parti politique enregistré et nommé par le commissaire en conseil exécutif. »

79 Le paragraphe 408(3) de la loi est modifié par adjonction de l’expression « ou d’un empêchement du directeur général des élections » immédiatement après l’expression « paragraphe (2) ».

Modifications corrélatives

Loi sur l’éducation

80 Le paragraphe 84(3) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par abrogation de l’expression « l’administrateur des élections » et son remplacement par l’expression « le directeur général adjoint des élections ».

Legislative Assembly Act

81 Section 14 of the *Legislative Assembly Act* is amended by repealing the expression “issue a writ for an election” and substituting the expression “order the chief electoral officer to issue a writ for an election” for it.

82 Section 15 of the Act is amended by repealing the expression “issue a writ for an election” and substituting the expression “order the chief electoral officer to issue a writ for an election” for it.

83 Section 17 of the Act is amended by repealing the expression “issue a writ” and substituting the expression “order the chief electoral officer to issue a writ for an election” for it.

84 The French text of paragraph 39(2)(g) of the Act is amended by repealing the word “sud” and substituting the word “Sud” for it.

85 The English text of paragraph 39(3)(c) of the Act is amended by repealing the word “Center” and substituting the word “Centre” for it.

86 The English text of paragraph 39(3)(h) of the Act is amended by repealing the word “Center” and substituting the word “Centre” for it.

Loi sur l'Assemblée législative

81 L'article 14 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par abrogation de l'expression « décerne un bref d'élection » et son remplacement par l'expression « somme le directeur général des élections de décerner un bref d'élection ».

82 L'article 15 de la loi est modifié par abrogation de l'expression « décerne un bref d'élection » et son remplacement par l'expression « somme le directeur général des élections de décerner un bref d'élection ».

83 L'article 17 de la loi est modifié par abrogation de l'expression « décerne un bref d'élection » et son remplacement par l'expression « somme le directeur général des élections de décerner un bref d'élection ».

84 La version française de l'alinéa 39(2)g) de la loi est modifiée par abrogation du mot « sud » et son remplacement par le mot « Sud ».

85 La version anglaise de l'alinéa 39(3)c) de la loi est modifiée par abrogation du mot « Center » et son remplacement par le mot « Centre ».

86 La version anglaise de l'alinéa 39(3)h) de la loi est modifiée par abrogation du mot « Center » et son remplacement par le mot « Centre ».